

## ANNEXE III : Actions et délais maximum visés à l'article 4.

OBJET		ZONE IIa	ZONE IIb
		Délais	Délais
<b><u>Eaux usées</u></b>			
Puits perdant (y compris pour l'évacuation des eaux pluviales)	R168, §2	8 ans*	8 ans*
<b><u>Hydrocarbures</u></b>			
Stockage aérien existant mis en conformité selon l'ordre de succession suivant :			
1° réalisation d'un test d'étanchéité par un technicien agréé ; 2° remplacement du stockage aérien lorsque le test d'étanchéité visé au 1 ° indique un manque d'étanchéité, une durée de vie inférieure à 4 ans ou un risque de pollution imminent.	R168, §6,1° R168, §6,3°	4 ans	4 ans immédiat
<b><u>Autres</u></b>			
Panneaux	R170, §4		1 an

\*délais dès la parution au *Moniteur belge* de l'étude de zone prioritaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 18 février 2022 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé « Waillimont D1 » sis sur le territoire de la commune de Paliseul.

Namur, le 18 février 2022.

La Ministre de l'Environnement,

C. TELLIER